DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Fontenilles,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, Vu les articles L2212.1 et L2212.2 du Code des Collectivités Territoriales, Considérant que le lac de l'Espêche est un bassin de défense incendie, et non une base de loisirs, Considérant toutefois que la pratique de la pêche est autorisée

ARRETE

Article 1er: La baignade, le canotage et tous les sports nautiques sont formellement interdits sur le lac.

Article 2 : Monsieur le Maire de Fontenilles et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles
Le 17 octobre 2005

Le Maire
C. JUMEL

LE Maire
C. JUMEL

LE MAIRE
LE MAIR